



Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° J 23-21.835

Décision attaquée : 11 juillet 2023 de la cour d'appel de Metz

Mme [J] [R]

C/

M. [V] [R]

Audience du 13 janvier 2026 (FR)

Conseiller rapporteur : Hugues Fulchiron

Avocat général : Anne Caron-Dégli

Avis de l'Avocat général : Cassation sur le 1^{er} moyen.

I - Rappel des faits et de la procédure

De l'union de M. [R] et Mme [E] est née Mme [J] [R] le 1^{er} août 2002. Par jugement du 25 mai 2020, le divorce des époux a été prononcé, la résidence de l'enfant encore mineure fixée chez la mère et une contribution de 150 euros par mois indexée à son entretien et à son éducation mise à la charge du père.

Suivant requête enregistrée au greffe le 28 mai 2021, Mme [J] [R] devenue majeure a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville d'une demande de contribution directe à son entretien et à son éducation par son père à hauteur de 500 euros par mois.

Par jugement du 28 février 2022, le juge aux affaires familiales a déclaré l'action de Mme [J] [R] recevable et a condamné son père à lui verser une contribution mensuelle de 110 euros à compter du jugement.

Par arrêt du 11 juillet 2023, la cour d'appel de Metz a déclaré la demande de Mme [J] [R] irrecevable faute d'intérêt à agir.

C'est l'arrêt attaqué.

II - Moyens du pourvoi et questions de droit

Mme [J] [R] développe trois moyens par lesquels elle fait grief à l'arrêt d'infirmar le jugement du 28 février 2022 et de la déclarer irrecevable en sa demande de contribution directe de son père à son entretien et à son éducation, alors que :

– Premier moyen : demandant la condamnation de son père, en tant qu'obligé alimentaire, à lui verser une somme d'argent elle a nécessairement intérêt à agir ;

– Deuxième moyen : en énonçant que « l'action personnelle dont dispose l'enfant majeur à l'encontre de ses deux parents est fondée, non sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant prévue l'article 373-2-2 du code civil, mais sur les articles 205 et suivants du code civil relatifs à l'obligation alimentaire », la cour d'appel a violé les articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil (première branche) ; en demandant, au visa des articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil, le versement entre ses mains d'un complément à la contribution à son entretien et à son éducation due par son père à sa mère, elle ne sollicitait pas la suppression ou la modification de la contribution versée par M. [R] à sa mère (deuxième branche) ; subsidiairement, en énonçant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [R] à Mme [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit, la cour d'appel a violé les articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil (troisième branche) ; subsidiairement, l'enfant devenu majeur est recevable à demander le versement entre ses mains d'un complément, même s'il demeure à la charge du parent qui avait initialement obtenu en justice le paiement de la contribution (quatrième branche) ; subsidiairement, il appartenait aux juges du fond, si cela leur paraissait nécessaire, d'inviter Mme [J] [R] à mettre dans la cause sa mère (cinquième branche).

- Troisième moyen : en demandant, au visa des articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil, le versement entre ses mains d'un complément à la contribution à son entretien et à son éducation due par son père à sa mère elle ne sollicitait pas la suppression ou la modification de la contribution versée par M. [R] à sa mère de sorte que la cour d'appel a méconnu l'objet du litige (première branche) ; subsidiairement, en vertu des articles 205 et 207 du code civil, l'enfant devenu majeur est recevable à demander à l'un de ses parents le versement entre ses mains d'une pension alimentaire, éventuellement en substitution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (deuxième branche) ; subsidiairement, en énonçant que, dès lors qu'elle demeure à la charge principale de sa mère, créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de son père en complément de la contribution à son propre entretien et son éducation, serait-ce sur le fondement de l'obligation alimentaire, la cour d'appel a violé les articles 205 et 207 du code civil (troisième branche) ; subsidiairement, l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 25 mai 2020 ne s'imposait pas dans l'instance opposant Mme [J] [R] à son père (quatrième branche) ; subsidiairement, l'instance conclue par le jugement du 25 mai 2020 rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville et l'instance conclue par l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 11 juillet 2023 n'avaient pas le même objet (cinquième branche).

Le pourvoi pose principalement la question de savoir si un enfant devenu majeur peut solliciter la contribution directe de l'un de ses parents divorcés, alors que celui-ci est déjà tenu du paiement à l'autre parent, chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle, d'une contribution à son éducation et à son entretien en vertu du jugement de divorce prononcé pendant la minorité de l'enfant.

III - Discussion et Avis

Obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant et obligation alimentaire de droit commun. Tenant compte de l'évolution de l'âge de la majorité, le législateur de 1975 a entériné une solution jurisprudentielle faisant perdurer l'obligation d'entretien au-delà de la majorité (C. civ., art. 371-2, al. 2), sans pour autant préciser les conditions exactes ni de cette prolongation ni de sa cessation. La jurisprudence conditionne cette prolongation d'entretien après la majorité de la poursuite d'études, l'arrêt de celles-ci, ou leur durée trop longue peut la faire cesser. Un certain flou, et une marge d'appréciation, sont retenus par les juges afin de tenir compte des situations d'espèce sans pour autant faire de l'obligation d'entretien une obligation d'établissement indépendant qui deviendrait alors une obligation de fournir à l'enfant devenu majeur les moyens de sa subsistance. Par un arrêt du 9 février 2011 ¹, la Cour de cassation avait semblé aller dans ce sens en admettant que l'obligation d'entretien devait se poursuivre à l'égard d'un jeune majeur ayant terminé ses études, sans emploi, en situation de précarité économique et à la charge de sa mère. Postérieurement, par un arrêt du 14 janvier 2015 ², elle a par ailleurs jugé que l'obligation d'entretien pourrait se prolonger *ad vitam aeternam* lorsque sont pris en considération des handicaps ou des situations conduisant l'enfant à ne jamais pouvoir être autonome ou indépendant financièrement.

L'obligation d'entretien et d'éducation est une obligation alimentaire spécifique, distincte de l'obligation alimentaire de droit commun (C. civ., art. 205 et 206) qui prendra le relais dans un certain nombre de situations, étant rappelé que l'obligation d'entretien prime sur l'obligation alimentaire. Un enfant doit donc commencer par demander à son ou ses parents d'exécuter leur obligation d'entretien avant de mettre en jeu, le cas échéant, l'obligation alimentaire.

Obligation d'entretien et d'éducation de chacun des parents à l'égard de leur enfant à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant.

Le code civil dispose en son article 371-2 que « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.* »

L'obligation d'entretien et d'éducation ne cesse donc pas lorsque l'enfant devient majeur, et peut d'ailleurs s'achever avant notamment lorsque celui-ci peut subvenir à ses besoins. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'obligation d'entretien et d'éducation est subsidiaire aux capacités financières du mineur ³, et de manière générale de l'enfant ⁴.

L' article 373-2-5 du même code ajoute que « *Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.* »

L'obligation d'entretien et d'éducation engage donc chacun des parents, soit directement envers l'enfant, soit entre eux au titre de la contribution de chacun d'eux à cet entretien.

Le montant de l'obligation d'entretien et d'éducation est fonction des ressources de chacun des parents ⁵ et des besoins de l'enfant.

Titulaire de l'action en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant devenu majeur. Avant la loi du 11 juillet 1975 et l'actuel article 373-2-5 du code civil avait déjà admis que le parent ayant la charge de l'enfant pouvait agir en contribution contre l'autre parent ⁶, quand bien même l'obligation d'entretien et d'éducation des parents est une obligation personnelle à l'égard de leur enfant qui est lui-même titulaire de l'action visant à la faire respecter .

Lorsque l'enfant devient majeur, non seulement il est recevable à agir lui-même contre son ou ses parents défaillants ⁷ mais il lui appartient en principe de le faire ⁸. Cependant, lorsqu'un parent assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins, ainsi que le prévoit l'article 373-2-5 du code civil, la Cour de cassation considère qu'il s'agit non seulement d'une obligation à l'égard de l'enfant majeur mais également vis-à-vis du parent séparé, permettant à ce dernier de recevoir de l'autre sa part contributive 2^e Civ., 12 juin 1975, Bull. civ. II, n° 177 ; 1^{re} Civ., 13 février 1985, préc.

Ainsi que le relèvent L. Leveneuer et F. Fatôme-Leveneuer ⁹, « *l'obligation d'entretien étant une obligation au tout (...) l'enfant pourrait s'adresser à l'un seulement de ses parents (qui se retournerait ensuite contre l'autre, après paiement), si du moins l'un d'eux avait à lui seul des ressources suffisantes pour lui assurer la totalité de ce qui est nécessaire à son éducation et à son entretien. L'action de l'article 373-2-5 revêt donc toute son utilité dans le cas contraire : plutôt que d'avoir à s'adresser alors à chacun de ses parents, l'enfant pourra obtenir la totalité des versements de la part de celui de ses parents qui, ayant lui-même agi contre l'autre, centralisera les moyens financiers et jouera en quelque sorte le rôle de "banquier pilote" (J. Hauser : RTD civ. 1992, p. 379).*

L'action d'un parent contre l'autre apparaît donc comme une simplification et, en outre, comme une faveur pour l'enfant qui pourrait répugner à agir lui-même en justice contre l'un de ses père et mère.

Cependant, la possibilité donnée à l'enfant de ne pas agir lui-même peut constituer une "protection à double tranchant" (C. Neirinck, La protection de la personne de l'enfant contre ses parents, préf. B. Teyssié : LGDJ 1984, n° 167) dans la mesure où l'action s'exerce alors entre les parents en conflit après le prononcé du divorce ou pendant la procédure, conflit dont la fixation des droits de l'enfant risque de souffrir (V. par ex., Cass. 2^e civ., 3 février 1982, n° 80-15.513, JurisData n° 1982-700265 ; Bull. civ. II, n° 16 (...)

Aussi bien cette action d'un parent doit-elle rester subsidiaire par rapport à celle de l'enfant majeur (V. en ce sens, E. Blary-Clément : D. 1993, p. 127), qui, s'il le souhaite, doit pouvoir agir directement (CA Aix-en-Provence, 17 décembre 1987, pourvoi rejeté par Cass. 2^e civ., 24 mai 1989, n° 88-13.538).»

Avis.

Mme [J] [R] développe trois moyens par lesquels elle fait grief à l'arrêt attaqué d'infirmier le jugement du 28 février 2022 et de la déclarer irrecevable en sa demande de contribution directe de son père à son entretien et à son éducation .

Pour statuer ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a principalement motivé sa décision en considérant que :

« Mme [J] [R] est encore à la charge principale de sa mère, dès lors que la pension alimentaire dont Mme [P] [E] est créancière à l'encontre de M. [V] [R] au profit de l'enfant [J] n'est pas supprimée. Or, cette suppression ne peut être ordonnée dans le cadre de la présente instance à laquelle Mme [P] [E] n'est pas partie, Mme [J] [R] n'ayant pas entendu l'appeler en la cause.

Il en résulte que le premier juge ne pouvait déclarer l'action personnelle de Mme [J] [R] en « contribution à son éducation et son entretien » recevable au seul motif

que l'enfant majeure est en « capacité d'agir », ce que nul ne lui conteste. L'action personnelle dont dispose l'enfant majeure à l'encontre de ses deux parents est

fondée, non sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant prévue à l'article 373-2-2 du code civil, mais sur les articles 205 et suivants du code civil relatifs à l'obligation alimentaire.

Dès lors qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée fixe déjà une pension alimentaire à son profit sur un autre fondement, Mme [J] [R] n'a pas intérêt à

agir à l'encontre de son père seul au titre de l'obligation alimentaire.

Il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit.

Dès lors qu'elle demeure à la charge principale de Mme [P] [H], créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de M. [V] [R] en « complément » de la « contribution à son propre entretien et son éducation », serait-ce sur le fondement de l'obligation alimentaire.

En conséquence, la demande de Mme [J] [R] ne pourra qu'être déclarée irrecevable (...) ».

Nous ne partageons pas cette analyse qui nous apparaît d'abord réaliser une confusion entre l'obligation spécifique d'entretien et d'éducation de l'enfant majeur et l'obligation alimentaire de droit commun, puis anéantir l'intérêt à agir de l'enfant majeur aux seuls motifs qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée fixe déjà une pension alimentaire à son profit et qu'elle demeure à la charge principale de Mme [E], créancière de la pension alimentaire fixée.

Or, Mme [J] [R], enfant devenue majeure, est titulaire d'un droit à ce que chacun de ses parents, dont en l'espèce son père, s'acquitte de son obligation d'entretien et d'éducation envers elle si elle en remplit les conditions. Pour ce faire, elle dispose d'une action directe contre eux portant sur l'obligation elle-même ou sur une obligation complémentaire (C. civ., 373-2-2 et 373-2-4), étant rappelé que les besoins et les facultés contributives de chacun des parents sont évolutifs de sorte que la décision judiciaire rendue dans le cadre de la procédure de divorce est révisable.

L'arrêt attaqué encourt, selon nous, la cassation sur le premier moyen du pourvoi.

Le conseiller rapporteur a lui-même délivré un avis sur le fondement de l'article 1015 du code de procédure civile le 16 octobre 2025 selon lequel : *« l'enfant devenu majeur a le droit d'agir directement contre ses obligés alimentaires (art. 203 et 371-2) »* .

Il convient cependant d'attirer l'attention des parties sur le fait que, dans la mesure où Mme [E] disposait elle-même d'un jugement de divorce exécutoire contre le père, portant sur la part incombant à ce dernier en fonction de ses ressources au titre de cette même obligation d'entretien et d'éducation à l'égard de l'enfant commun dont la mère assume la charge entière depuis la séparation du couple, Mme [J] [R] aurait dû l'appeler dans la procédure quel que soit le fondement de sa demande (modification de la contribution telle que fixée sur le fondement de l'article 373-2-2 du code civil, ou versement direct d'une contribution en plus de celle versée à sa mère au titre de son entretien et de son éducation).

Cet appel des deux parents en la cause est en effet nécessaire pour apprécier tant les besoins de l'enfant commun que les ressources et les charges de chacun des parents. La participation de Mme [E] aux débats est de surcroît de nature à apprécier les alternatives possibles notamment entre un versement total de la contribution à l'entretien et à l'éducation à la mère avec reversement total ou partiel à l'enfant majeur, un versement total à l'enfant majeur qui impliquait la révision du montant payé à la mère dans le cadre de l'exécution du jugement de divorce, et un versement complémentaire à l'enfant majeur en plus de la contribution fixée initialement par ce jugement.

En l'absence de cette mise en cause de la mère, que Mme [J] [R] a indiqué ne pas avoir souhaité faire, un moyen d'irrecevabilité de l'action engagée par cette dernière seule pourrait être relevé.

Avis de cassation.

¹ 1^{re} Civ., 9 février 2011, RTD civ., 2011, p. 342, J. Hauser

² 1^{re} Civ., 14 janvier 2015, pourvoi n° 13-25.139

³ 1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 05-21.000

⁴ 1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12 - 28.686

⁵ 1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-24843

⁶ 2^e Civ., 12 juin 1975, Bull. civ. II, n° 117

⁷ CA Poitiers, 9 juillet 1981, JurisData n° 1981-042719 - CA Grenoble, 28 mai 2003, n° 02/02081, JurisData n° 2003-224213

⁸ CA Versailles, 28 décembre 1994, RTD civ. 1995, p. 350, obs. J. Hauser

⁹ . L. Leveneur et F. Fatôme-Leveneur, Jurisclasseur civil, Art. 203 et 204, Aliments, obligation parentale d'entretien, n° 61